

Fiche n°2-51
JURIDIQUE

LES DELAIS DE PAIEMENT

DEPUIS L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA LOI HAMON, LES SANCTIONS CONCERNANT LES RETARDS DE PAIEMENT ONT ÉTÉ RENFORCÉES.

La loi « Sécurité et développement des Transports » a inséré dans le Code de commerce une disposition qui limite strictement les délais de paiement dans le transport, à un maximum de 30 jours.

L'article 123 de la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation (dite loi Hamon) vient renforcer le dispositif de lutte contre les retards de paiement entre professionnels en instaurant une amende administrative.

_Que dit le texte?

Le délai de paiement ne peut plus excéder 30 jours

La loi 2006-10 (JO 6 janvier 2006) relative à la sécurité et au développement des transports a modifié l'article L441-6 du code de commerce en prévoyant que :

« (...) pour le transport routier de marchandises, pour la location de véhicules avec ou sans conducteur, pour la commission de transport ainsi que pour les activités de transitaire, d'agent maritime et de fret aérien, de courtier de fret et de commissionnaire en douane, les délais de paiement convenus ne peuvent en aucun cas dépasser trente jours à compter de la date d'émission de la facture. »

_Les sanctions

Elles sont à la fois administratives, pénales et commerciales.

➔ Les sanctions administratives

L'article 123 de la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation (dite loi Hamon) vient renforcer le dispositif de lutte contre les retards de paiement entre professionnels en instaurant une amende administrative.

Désormais, tout professionnel soumis au code de commerce encourt, en cas de non-respect des délais ou des modalités de calcul convenues entre les parties, une amende administrative dont le montant peut atteindre :

- 75 000 € pour une personne physique,
- 375 000 € pour une personne morale.

Ce montant peut être doublé en cas de nouveau manquement dans un délai de 2 ans.

➔ Les sanctions pénales

Les sanctions administratives s'ajoutent aux amendes pénales déjà prévues par le Code de commerce (qui sont de 15 000 euros d'amende pour une personne physique, et 75 000 euros pour une personne morale).

➔ Une sanction commerciale : les pénalités de retard

Les conditions de règlement doivent obligatoirement (et normalement) préciser les conditions d'application et le taux d'intérêt des pénalités de retard exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture dans le cas où les sommes dues sont réglées après cette date. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire.

Modalités d'application : Les opérateurs sont libres de fixer le taux d'intérêt de ces pénalités. Mais il ne peut être inférieur à un certain seuil fixé par la loi. (Soit une fois et demi le taux d'intérêt légal.)

Si aucune pénalité contractuelle n'a été prévue, le taux des pénalités de retard est fixé par la loi. Il s'agit du taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 7 points de pourcentage.



IMPORTANT

L'émission tardive de la facture, pour prolonger de façon factice le délai de paiement est interdite et par le code de commerce (article L.441-3) et par le code général des impôts (article 289).



→ Synthèse des sanctions

Infractions	Textes	Nature des sanctions	Montant maximum des sanctions
Non-respect du délai de paiement supplétif de 30 jours	L. 441-6 al. 8	Sanctions Pénales	15.000 € PP 75.000 € PM
Non-respect du délai de 45 jours FDM ou 60 jours date d'émission de la facture + Non-respect du délai de 45 jours date d'émission de la facture pour facture récapitulative	L. 441-6 al. 9	Sanctions Administratives	75.000 € PP 375.000 € PM
Non-respect du délai de paiement de 30 jours pour le transport routier de marchandises, la location de véhicules avec ou sans conducteur, la commission de transport, les activités de transitaire, d'agent maritime et de fret aérien, de courtier de fret et de commissionnaire en douane	L. 441-6 al. 11	Sanctions Pénales	15.000 € PP 75.000 € PM
Défaut d'indication dans les conditions de règlement (i) des conditions d'application (ii) du taux d'intérêt des pénalités de retard de paiement et (iii) du montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement	L. 441-6 al. 12 - 1 ^{ère} phrase	Sanctions Pénales	15.000 € PP
Fixation dans les conditions de règlement d'un taux d'intérêt des pénalités de retard non conforme	L. 441-6 al. 12 - 2 ^{ème} à 4 ^{ème} phrases	Sanctions Pénales	15.000 € PP 75.000 € PM
Fixation dans les conditions de règlement de conditions d'exigibilité des pénalités de retard non conformes	L. 441-6 al. 12 - 5 ^{ème} à 8 ^{ème} phrases	Sanctions Pénales	15.000 € PP 75.000 € PM
Non-respect des modalités de computation des délais de paiement convenues entre les parties conformément à L. 441-6 al. 9	L. 441-6-VI	Sanctions Administratives	75.000 € PP 375.000 € PM
Interdiction des clauses ou pratiques ayant pour effet de retarder abusivement le point de départ des délais de paiement	L. 441-6-VI	Sanctions Administratives	75.000 € PP 375.000 € PM

PP = personne physique - PM = personne morale

Les opérateurs économiques - et leurs conseils - doivent être particulièrement vigilants sur cette différence.

Comment bien appliquer la loi ?

La règle est clairement posée : depuis le 7 janvier 2006, les professionnels ne peuvent plus consentir ou accepter des délais de paiement de leurs prestations qui excéderaient 30 jours à compter de la date d'émission de la facture.

Quelques règles simples sont à respecter.

1- Indiquer précisément au client le délai de paiement applicable

Dans les contrats écrits, dans les conditions générales, et dans tous les documents commerciaux portés à la connaissance du client, et qu'il doit accepter, il est important de rappeler :

- soit le délai retenu par l'entreprise, dès lors qu'il est inférieur à 30 jours
- soit les termes de l'article L441-6 du Code de commerce.

2- Dans tout ce qui servira de preuve écrite du contrat, il est aussi nécessaire de rappeler les modalités de paiements : escompte, taux des pénalités de retard. Ces mentions seront d'ailleurs reprises sur la facture.

3- Fixer la date d'émission de la facture. La loi fait partir le délai de paiement de 30 jours à compter de la date d'émission de la facture. Il serait tentant pour certains donneurs d'ordre, ou encore pour certains opérateurs, de tenter de négocier une émission tardive de la facture, pour prolonger de façon factice le délai de paiement. Ceci est interdit et par le code de commerce (article L441-3) et par le code général des impôts (article 289).

Deux cas à envisager :

- une opération de transport, de location de véhicules, ou de commission est réalisée de manière ponctuelle : la règle est claire, la facture doit être délivrée dès la réalisation du service, soit en transport dès la livraison.
- plusieurs opérations se produisent sur le même mois civil pour un même client : une seule facture peut être délivrée pour l'ensemble des prestations, au plus tard à la fin de ce mois. De fait, pour les prestations réalisées en début de mois, le délai de paiement sera de plus de 30 jours, sans que cela soit pour autant passible de poursuites.